



Arrêt

**n° 173 609 du 26 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision, prise le 18 février 2016, déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mars 2011, la requérante a contracté mariage devant l'Officier de l'état civil d'Ixelles avec un ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 9 septembre 2011, elle s'est vu délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers, sous la forme d'une carte A, dans le cadre d'une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 126 507 prononcé par le Conseil le 30 juin 2014.

Par un courrier du 22 août 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 23 avril 2015.

Par un courrier recommandé du 26 octobre 2015, la requérante a été invitée par le médecin de la partie défenderesse à actualiser sa demande.

Le 18 février 2016, le médecin conseil a rendu un avis sur la situation médicale de la requérante.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.02.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Maroc

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement médical est possible au pays d'origine, le Maroc

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étrangère n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 3 et 8 de la CEDH.

Premier moyen - violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte des pièces médicales du dossier administratif, et notamment du certificat médical type de l'Office des Etrangers complété par l'oncologue, le Dr. Desmet daté du 9.11.2015, transmise en pièce complémentaire, que la requérante a dû faire face à 1 cancer au sein gauche pour lequel il y a une reprise chirurgicale le 29.07.2014.

Le médecin spécialiste fait état d'une radiothérapie adjuvante subie par l'intéressée du 9.09.2014 au 22.10.2015, soit très récemment.

Des consultations de suivi sont nécessaires : clinique 1 fois tous les six mois ; moyenne 1 fois par an.

Un suivi du traitement est nécessaire à vie.

Le spécialiste fait état de la nécessité d'un suivi régulier, en raison d'une récurrence au stade avancé.

Le pronostic suivant l'oncologue est défavorable.

Au vu du pronostic établi par l'oncologue, la requérante ne comprend pas la motivation de la décision suivant laquelle elle ne souffrirait pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, vu que le traitement serait possible au Maroc.

Si le traitement était possible dans l'absolu au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers n'a manifestement pas pris en considération dans son avis médical de la situation personnelle de la patiente, et de l'ensemble des éléments du dossier, puisqu'il fait état en évoquant le certificat médical du 9.11.2015 du Dr. Desmet d'une radiothérapie adjuvante du 9.09.2014 au 22.10.2014, alors que le spécialiste, l'oncologue, le Dr. Desmet fait état dans le certificat médical précité en point B d'une radiothérapie adjuvante du 9.09.2014 au 22.10.2015.

La décision de l'Office des Etrangers étant strictement liée à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers, est dès lors revêtue d'une erreur manifeste d'appréciation.

Deuxième moyen - violation de l'article 8 de la CEDH

L'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit à au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Il va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.

Il faut certes rappeler que toute atteinte à la vie familiale d'une personne n'est pas forcément constitutive d'une violation de l'article 8. En effet, l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH énumère une série de conditions dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de l'article 8. Ces conditions ont été précisées par une jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg. Si ne fût-ce qu'une d'entre elles n'est pas satisfaite l'article 8 de la CEDH est violé. Ces conditions sont les suivantes :

- l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale doit être conforme à la loi ;

- l'ingérence doit poursuivre un but légitime énuméré à l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH;
- il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

L'ingérence de l'Etat belge dans la vie familiale de Madame [la partie requérante] est sans aucun doute conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique. La première condition est remplie.

On pourrait également considérer que l'ingérence poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH : contrôler l'immigration permet de réguler le marché du travail, et donc de préserver le bien être économique de la Belgique. La deuxième condition est donc également remplie.

Mais, quant à savoir si une telle ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire s'il existe un rapport de proportionnalité entre le but poursuivi et les moyens employés pour y arriver, la réponse ne peut être que négative (cfr. CEDH, *Berrehab c. Pays-Bas*, du 21/06/1988). La troisième condition n'est donc pas satisfaite.

Le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est d'accéder à la demande de régularisation de Madame [la partie requérante] pour séjour de plus de trois mois en Belgique.

Il résulte en effet du dossier administratif que la requérante est mariée en Belgique, qu'elle vit avec son époux, qu'elle est ici entourée et prise en charge par sa famille.

Contraindre la requérante de retourner au Maroc pour y lever l'autorisation requise constitue une ingérence disproportionnée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le moyen est fondé ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » .

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse le 18 février 2016, lequel est joint à ladite décision et dont il ressort que la requérante « *a présenté une néoplasie du sein gauche (carcinome adénoïde kystique qui est une tumeur rare de bon pronostic) opérée en juillet 2014 puis traitée par radiothérapie qui s'est achevée le 22.10.2014. Aucun traitement adjuvant n'est nécessaire. Le bilan n'a montré aucun envahissement tumoral à distance et tous les bilans cliniques et d'imagerie médicale pratiqués à la fin de l'année sont rassurants. Un suivi clinique régulier semestriel et un dépistage mammo/écho annuels sont préconisés. Les structures oncologiques médicales spécialisées aptes à assurer ce suivi sont disponibles et accessibles au Maroc* ».

Le Médecin en a conclu que « *la maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique ni de risque de traitement inhumain ou dégradant car le traitement médical est possible au pays d'origine* ».

En termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce constat.

En effet, la partie requérante fait essentiellement valoir à l'encontre de cette décision que le médecin conseil n'aurait pas « *pris en considération dans son avis médical de la situation personnelle de la patiente, et de l'ensemble des éléments du dossier, puisqu'il fait état en évoquant le certificat médical du 9.11.2015 du Dr. Desmet d'une radiothérapie adjuvante du 9.09.2014 au 22.10.2014, alors que le spécialiste, l'oncologue, le Dr. Desmet fait état dans le certificat médical précité en point B d'une radiothérapie adjuvante du 9.09.2014 au 22.10.2015* ».

Or, si dans le certificat médical du 9 novembre 2015, le Dr DESMET renseigne effectivement sous la rubrique « *B. Diagnostic* », une « *Radiothérapie adjuvante 09/09/2014 au 22/10/2015* (le Conseil souligne)», force est de constater que dans la rubrique « *A Historique médical* » du même certificat, ledit spécialiste fait mention de l'indication suivante : « *- 09/09/2014 [jusqu'au] 22/10/2014 (le Conseil souligne) : radiothérapie adjuvante* ».

Cette dernière mention est en outre également confirmée par le Dr VAN HENTENRYCK suivant la requérante, qui atteste dans son certificat médical du 5 novembre 2015 d'une radiothérapie terminée, ainsi que l'absence de nécessité d'un traitement adjuvant, en sorte que le Conseil ne peut que constater que le grief soulevé par la requérante manque en fait.

Le premier moyen ne peut dès lors être accueilli.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Les décisions attaquées sont, dès lors, formellement conformes aux conditions dérogatoires de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la partie requérante restant quant à elle en défaut de démontrer en quoi ces décisions constitueraient une ingérence disproportionnée dans l'exercice de sa vie privée et familiale.

Quant à la considération selon laquelle la requérante est mariée en Belgique et qu'elle vit avec son époux, force est de constater que la partie requérante n'expose nullement ce qui l'empêcherait de poursuivre la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge avec son époux.

Il convient en outre de relever que la partie requérante ne fait pas mention d'un changement dans sa vie familiale depuis que la partie défenderesse a décidé, le 15 octobre 2013, de lui retirer le séjour qu'elle avait obtenu dans le cadre d'un regroupement familial avec son mari, décision qui avait été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Sur recours de la partie requérante, le Conseil avait alors estimé que « *la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni de l'article 22 de la Constitution. Dès lors, dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse* ».

Il résulte de ce qui précède qu'il ne saurait, en tout état de cause, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un nouvel examen de proportionnalité des intérêts en présence.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. IGREK

M. GERGEAY